



Arrêt

n°142 637 du 1^{er} avril 2015
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

1. L'administration communale de Forest
2. L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mars 2015, par X, qui déclare être de nationalité équatorienne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de « *la décision de retrait de sa carte F, prise le 19.3.2015. Cette décision, qui constitue la première décision entreprise, n'est ni écrite ni motivée, sauf implicitement pas (sic.) la notification, le 19.3.2015, d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (Annexe 20) pris le 20.9.2014[...]. Cet ordre de quitter le territoire constitue la seconde décision attaquée* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 142 424 du 31 mars 2015.

Vu l'ordonnance du 30 mars 2015 convoquant les parties à l'audience du 31 mars 2015, à treize heures.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. ROBERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la seconde partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes

- 1.1 Le requérant a introduit une demande de regroupement familial, en qualité de descendant à charge de sa mère belge et est mis en possession d'une annexe 19 ter, le 24 mars 2014.

- 1.2 Le 22 septembre 2014, la seconde partie défenderesse prend une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), en date du 22 septembre 2014.

L'ordre de quitter le territoire qui assortit cette décision de refus de séjour, constitue la seconde décision visée par le présent recours, laquelle est motivée comme suit :

«

En exécution de l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande d'attestation d'enregistrement ou de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ou de carte d'identité d'étrangers* introduite en date du 24.03.2014, par :

Le 24 mars 2014 l'intéressé introduit une demande de regroupement familial en qualité de descendant à charge de sa mère de nationalité belge.

A l'appui de cette demande l'intéressé a produit un extrait d'acte de naissance ainsi la preuve de son identité via un passeport. Par ailleurs l'intéressé a également communiqué les revenus du ménage, une attestation de mutuelle, un avertissement-extrait de rôle (précompte immobilier), ainsi que divers extraits (illisibles) de la société Atena Money Transfer-SPRL.

Cependant, l'intéressé ne démontre pas suffisamment qu'il est démuné ou que ses ressources sont insuffisantes. Il n'établit pas que le soutien matériel des personnes rejointes lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint.

Aucun document en ce sens n'a été produit dans les délais requis.

Cette absence de preuve justifie donc un refus de la demande de droit de séjour en qualité de descendant à charge de belge en application de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des étrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

En vertu de l'article 52§4 alinéa5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné que le séjour de plus de trois mois en tant que descendant de belge a été refusé à l'intéressé et qu'il n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours.

LE PRESENT DOCUMENT NE CONSTITUE EN AUCUNE FAÇON UN TITRE D'IDENTITE OU UN TITRE DE NATIONALITE.

»

- 1.3 Le 24 septembre 2014, le requérant se présente à l'administration communale de Forest et reçoit une carte F.
- 1.4 Le 19 mars 2015, le requérant se voit notifier la décision de refus de séjour de plus de trois mois (annexe 20) prise le 22 septembre 2015.

La partie requérante fait valoir que la décision de retrait de carte F, laquelle n'est ni écrite, ni motivée, sauf implicitement par notification de l'annexe 20, constitue la première décision attaquée.

2. Question préalable

La première partie défenderesse est mise à la cause sur la demande de la partie requérante. L'éventuelle mise hors cause de cette dernière étant liée au bien-fondé des griefs élevés par la partie requérante ; il est renvoyé sur ce point à l'examen fait *infra*.

N'étant ni présente ni représentée à l'audience du, la seconde partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi.

Cette absence est, toutefois, sans incidence dans la présente affaire, dans la mesure où la seconde partie défenderesse est représentée à l'audience et n'a pas demandé à être mise hors de cause.

En tout état de cause, cet acquiescement présumé de la première partie défenderesse ne peut toutefois signifier que le Conseil devrait annuler la décision attaquée même s'il ressort de la requête que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies (cfr. dans le même sens, RvSt, n°140.504 du 14 février 2005 et RvSt., n°166.003 du 18 décembre 2006).

Le Conseil estime dès lors devoir procéder à un contrôle de légalité en l'espèce, malgré le défaut de la première partie défenderesse à l'audience.

3. Examen du recours

3.1. S'agissant de l'acte que la partie requérante qualifie de décision de « retrait implicite de la carte de séjour F »

3.1.1. En termes de requête, la partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation « des principes de bonne administration, d'intangibilité des actes administratifs et de ceux gouvernant le retrait des actes administratifs créateurs de droits ».

Revenant sur les rétroactes, elle expose que l'administration communale, ayant considéré être restée sans réponse de la seconde partie défenderesse, a délivré une carte de séjour F au requérant, en faisant application de l'article 42, §2, de la loi du 15 décembre 1980.

La partie requérante rappelle en substance, à l'appui de son moyen, la théorie du retrait des actes administratifs, et fait valoir que la carte F délivrée au requérant, le 24 septembre 2014, est un acte administratif individuel créateur de droits contre lequel aucun recours en annulation n'a été introduit.

Elle en conclut que, à supposer cet acte irrégulier, à défaut de disposition légale organisant expressément le retrait, celui-ci ne pouvait être retiré que jusqu'à l'expiration du délai de recours, lequel était alors, selon la partie requérante, écoulé depuis longtemps.

Elle rappelle que la seule exception possible vise le cas d'un acte entaché d'une irrégularité telle qu'il devait être tenu pour inexistant et estime que ce n'est pas le cas en l'espèce, renvoyant à l'enseignement tiré de l'arrêt du CE, n°123 480 du 25 septembre 2003. Elle souligne que le requérant avait des raisons de croire en la légalité d'une décision favorable intervenant après un délai de 6 mois.

3.1.2.1. D'emblée, le Conseil insiste sur l'importance de distinguer l'autorisation de séjour octroyée à un étranger, du titre de séjour matérialisant une telle autorisation.

En l'espèce, la partie requérante ne conteste pas qu'en date du 22 septembre 2014, soit avant l'expiration du délai de 6 mois visé à l'article 42, §1er, de la loi du 15 décembre 1980, la seconde partie défenderesse a pris et adressé à l'administration communale de Forest, des instructions concernant une décision statuant sur la demande de regroupement familial, introduite sur la base de l'article 40 ter de la loi par le requérant.

La requête précise, en effet, sur ce point que l'administration communale a « par erreur cru que l'office des étrangers ne lui avait pas envoyé d'instruction dans le délai de six mois suivant la délivrance de l'annexe 19ter ».

La simple délivrance d'une carte de séjour F (annexe 9), laquelle ne résulte donc pas *in casu* d'une application de l'article 42, §1^{er}, de la loi et de l'article 52, §4, alinéa 2 de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ne peut avoir créé, dans le chef du requérant, un droit de séjour. Un tel droit ne peut lui avoir été reconnu, à défaut d'avoir rempli, à un moment donné, les conditions prévues par les dispositions précitées et aux termes desquelles l'administration communale est compétente pour délivrer une autorisation de séjour, matérialisée alors dans un titre de séjour prenant la forme d'une carte de séjour F (annexe 9).

3.1.2.2. La partie requérante reste en défaut, dans sa requête, de démontrer en quoi, dans ces circonstances, la seule délivrance de ce titre serait un acte créateur de droit. L'ensemble des développements de la requête font, en l'espèce, suite à une prémisse erronée posée par la partie requérante, à savoir, l'existence d'un acte créateur de droits. Ces développements, en ce compris l'enseignement de la jurisprudence du Conseil d'Etat invoqué par la partie requérante et ses observations quant au fait que le requérant avait des raisons de penser qu'il avait obtenu une autorisation de séjour régulière, ne sont nullement de nature à énerver les considérations qui précèdent, desquelles il est conclu à l'absence d'acte créateur de droits.

3.1.3. Par ailleurs, le Conseil rappelle que sa compétence est limitée aux «décisions individuelles», et que les notions de « décision » et d'« acte administratif » visent une décision exécutoire, « à savoir un acte qui tend à créer des effets juridiques ou d'empêcher qu'ils se réalisent, autrement dit qui tend à apporter des modifications à une règle de droit ou à une situation juridique ou à empêcher une telle modification » (Chambre des Représentants, Doc 51, n° 2479/001, p. 93).

Compte tenu des constats faits *supra* (cf. points 3.1.2.1. et 3.1.2.2.), il appert qu'en l'espèce, non seulement le premier acte attaqué par la partie requérante n'est pas créateur de droit, mais en outre, ne répond aucunement à la définition d'un acte administratif attaquant devant le Conseil de cénans.

Pour le surplus, le Conseil note l'absence dans la requête de tout élément de nature à en apporter la démonstration contraire.

Le recours est donc irrecevable en ce qu'il vise « la décision de retrait de sa carte F », laquelle ne constitue pas un acte attaquant.

En conséquence, le seul objet du recours porte sur l'ordre de quitter le territoire figurant dans l'annexe 20. L'administration communale qui n'est pas intervenue dans la prise de cette décision, étant sans compétence pour ce faire, est dès lors mise hors de cause.

3.2. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire assortissant la décision de refus de séjour de plus de trois mois (annexe 20), que la partie requérante souhaite voir déclarer sans objet.

3.2.1. Dans un premier temps, le Conseil observe que, dans le dispositif dans sa requête, la partie requérante prie le Conseil de suspendre « *selon la procédure d'extrême urgence l'exécution de la décision de retrait de sa carte F, tout en déclarant sans objet l'ordre de quitter le territoire notifié au requérant le 19.3.2015.* ». Dans le développement de son moyen, elle justifie cette demande de la sorte : « *La carte F ne pouvait donc pas être retirée et l'administration communale aurait du (sic.) constater que l'annexe 20 non notifiée et en particulier l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire était devenue sans objet* ».

En conséquence de ce qui précède (point 3.1.), il n'est pas permis de considérer qu'existe une décision de retrait irrégulière d'un acte créateur de droit, de sorte que le Conseil n'aperçoit pas en quoi l'ordre de quitter le territoire assortissant l'annexe 20 prise à l'encontre du requérant, aurait perdu son objet.

3.2.2. En tout état de cause, l'ordre de quitter le territoire susmentionné étant visé par la présente demande de suspension d'extrême urgence (objet de la requête), le Conseil examinera, ci-après, celle-ci.

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

Dans l'hypothèse où elle ne fait l'objet d'aucune mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente, la partie requérante doit apporter la démonstration que la procédure ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave et difficilement réparable allégué.

3.2.3. En l'espèce, la partie requérante n'est pas maintenue dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, l'ordre de quitter le territoire visé par le recours figure dans le même acte de notification que la décision de refus de reconnaissance du droit de séjour d'un étranger visé à l'article 40ter de la loi. Cette décision est visée par ledit article 39/79, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, lequel dispose :

« §1^{er} . Sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours [en annulation] introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont donné lieu à la décision attaquée. Les décisions visées à l'alinéa 1^{er} sont : [...] 8° toute décision de refus de reconnaissance du droit de séjour d'un étranger visé à l'article 40ter ; [...] ».

Il appert dès lors que la mesure d'éloignement visée par le présent recours ne peut être exécutée tant pendant le délai dont le requérant dispose pour introduire un recours ordinaire contre la décision de refus de reconnaissance de droit de séjour, que durant le temps de l'examen de celui-ci, si un recours est introduit. Le délai de recours contre cette décision n'est actuellement pas encore échu. Compte tenu de ce qui précède, la partie requérante ne démontre pas que l'imminence du péril allégué ne pourrait être prévenue efficacement par la procédure ordinaire dont les caractéristiques rappelées ci-avant, démontrent à suffisance le caractère effectif.

En termes de requête, la partie requérante invoque que « *les efforts d'intégration du requérant, l'empêchant notamment de continuer à travailler et de suivre des cours de langue* », et joint à son recours une copie de contrat de travail, des fiches de paie et une inscription à des cours de langue. Ces considérations ne sont pas de nature à énerver le constat susmentionné.

Il en résulte que l'extrême urgence n'est pas établie en l'espèce. La première condition cumulative n'étant pas remplie, la demande de suspension est irrecevable à l'encontre de la seconde décision contestée.

4. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera examinée, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier avril deux mille quinze par :

Mme N. CHAUDHRY, président f. f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. VAN REGEMORTER, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. VAN REGEMORTER

N. CHAUDHRY